

**R.G : 14/04125**

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 31 mars 2014

RG : 2013j00167

ch n°

Société E.

C/

Société G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**3ème chambre A**  
**ARRET DU 12 Mars 2015**

**APPELANTE :**

**Société E.**

**INTIMEE :**

**Société G.**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **28 octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **29 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **12 Mars 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, Monsieur Pierre BARDOUX a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Société E., a acquis le 7 septembre 2009 un véhicule d'occasio auprès du garage S. qui est tombé en panne le 29 juin 2011.

La Société G. diagnostiquant le remplacement du turbocompresseur, cette réparation est effectuée le 6 juillet 2011, en même temps qu'une révision et un contrôle technique.

Le 13 septembre 2011, ce véhicule est présenté au garage S pour défaut de puissance, ayant parcouru 4.524 kilomètres depuis sa sortie de la société G.

Le garage S indiquant constater la casse du turbocompresseur et du moteur, établit un devis de réparation de 6.034,40 €.

Après des expertises amiables, par acte en date du 15 janvier 2013, la société E. a fait assigner la société G. en paiement de la somme de 11.529,93 € en réparation de ses préjudices.

Par jugement en date du 31 mars 2014, auquel il est expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits, les prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de LYON a statué ainsi :

*« DIT que la responsabilité de la société G. n'est pas retenue dans la deuxième panne subie par le véhicule de la société E.*

*DEBOUTE en conséquence la société E. de l'ensemble de ses demandes,*

*CONDAMNE la société E. à verser à la société G. la somme de 350 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,*

*CONDAMNE la société E. à supporter les entiers dépens de l'instance. »*

Par déclaration reçue le 20 mai 2014, la société E. a relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 24 juillet 2014, **la société E.** demande à la cour de :

- dire son appel régulier en la forme et juste sur le fond,
- réformer le jugement et condamner la société G. à payer à la société E. la somme de 11.529,93 € en réparation de son préjudice, montant à parfaire,
- condamner la société G. à payer à la Société E. la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner la société G. aux entiers dépens qui comprendront également les dépens de la procédure de référé, les frais d'expertise, les dépens de première instance et d'appel.

Elle soutient que l'expertise judiciaire a retenu la responsabilité du garagiste, la panne n'étant nullement consécutive à un quelconque défaut d'entretien du véhicule. Elle conteste le document invoqué par la société intimée suivant lequel elle aurait expressément renoncé, pour des raisons de coût, à faire procéder aux réparations qui lui étaient préconisées.

Elle met en avant l'obligation de résultat du garagiste, cette tentative d'obtenir une décharge étant illégale. Elle réclame la valeur de remplacement à l'identique du véhicule, comme l'indemnisation de son préjudice de jouissance et des frais de gardiennage.

Dans le dernier état de ses écritures (récapitulatives) déposées le 28 octobre 2014, **la société société G.** demande à la cour de :

*Confirmant le jugement entrepris,*

- dire et juger que la Société E. ne rapporte pas la preuve du lien de causalité existant entre l'intervention de la Société G. et la panne qu'elle a subie,
- débouter en conséquence la société E. de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de la Société G. ;

*A titre subsidiaire,*

- ramener à 2.910 € la réclamation de la société E. au titre de la valeur vénale du véhicule,

*En tout état de cause,*

- débouter la société E. de sa demande au titre du préjudice de jouissance,

- débouter en l'état la société E. de sa demande au titre des frais de gardiennage,

- condamner la société E. à verser à la société G. la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner la société E. en tous les dépens.

Elle fait valoir que l'expertise organisée n'a pas apporté la preuve d'un lien de causalité entre la réparation qu'elle a effectuée après le choix opéré par la société E. au titre du coût et la panne qu'elle a ensuite subi. Elle stigmatise le défaut d'entretien du véhicule.

A titre subsidiaire, elle estime que seule la valeur vénale du véhicule peut être retenue à titre de préjudice, alors que la société E. n'établit ni de son préjudice de jouissance ni de l'engagement de fonds au titre d'un gardiennage.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que la question de la recevabilité de l'appel n'a pas été soumise au Conseiller de la Mise en Etat exclusivement compétent en application de l'article 914 du Code de Procédure Civile et ne l'est pas plus à la cour, s'agissant en fait d'une formule de style touchant au bien fondé du recours ;

#### **Sur la responsabilité du garagiste**

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civil '*le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*' ;

Attendu qu'au regard de la spécificité de l'intervention du garagiste titulaire par nature d'une technicité et d'un savoir-faire qui échappent à ses clients, une obligation de résultat pèse sur ce professionnel dans son diagnostic et dans les propositions qu'il formule pour remédier aux pannes qui lui sont soumises ;

Que, de même, le garagiste doit nécessairement présenter à son client, dans le cadre d'un écrit non équivoque les différentes solutions proposées comme les conséquences positives ou péjoratives de l'une ou l'autre des options de réparation ;

Attendu que tant l'expertise amiable que l'expertise judiciaire ont identifié sans équivoque la cause de la seconde panne subie par le véhicule, tenant dans l'absence de respect du protocole inhérent au changement d'un turbocompresseur, au niveau des opérations de nettoyage et de vérification directement préconisées par le constructeur ;

Attendu que le simple fait pour la société société G. d'avoir fait signer à la société E. un courrier par lequel elle prend acte de ce que '*les réparations n'ont pas été faites suivant le protocole réalisé par Peugeot à votre demande et ce pour diminuer le coût global de la facture*' ne permet pas à ce garagiste de s'exonérer de la preuve de l'exécution de son obligation de conseil et de mise en garde sur les conséquences du choix alors fait ;

Qu'en ne démontrant pas avoir attiré l'attention de la société E. sur les conséquences de ce choix, alors qu'elle devait de son côté connaître les effets de l'entorse qu'elle faisait aux préconisations du constructeur, la société société G. a engagé sa responsabilité et se trouve à l'origine de la panne ensuite survenue ;

Attendu que l'expert judiciaire a d'ailleurs souligné que les différents devis alternatifs ne lui ont pas été soumis, ceux-ci ne faisant pas plus partie des pièces versées aux débats ;

Attendu, cependant, qu'il s'évince des opérations d'expertise que le véhicule a franchi une distance de 694 kilomètres alors que le voyant d'alerte de dysfonctionnement moteur était allumé au tableau de bord, alors que par ailleurs les opérations d'entretien n'avaient auparavant pas été toutes réalisées dans le délai prescrit par le carnet de bord ;

Attendu que cette incurie de la société E. a été retenue par l'expert judiciaire comme n'affectant pas le diagnostic sur l'origine de la panne et ne peut dès lors, en l'absence d'un avis technique émanant d'un spécialiste permettant de contredire l'expertise, avoir une quelconque influence sur la responsabilité première et initiale du garagiste ;

Attendu que s'agissant de l'indemnisation du préjudice, ce défaut d'entretien ainsi mis en avant est de nature à minorer la valeur de remplacement du véhicule, le coût de remplacement du moteur la dépassant largement ;

Que s'il s'agit de déterminer la valeur de remplacement d'un véhicule, il est nécessaire de prendre en compte son état au moment de la panne, tant au niveau de son âge, de son kilométrage et que de son potentiel à rendre les services attendus ;

Attendu que l'expert judiciaire a déterminé la valeur vénale du véhicule à 3.400 € au jour de la panne, correspondant à la valeur ARGUS PRO, la société E. ne produisant que deux annonces de véhicules similaires pour des prix respectifs de 4.900 € et de 5.990 € insusceptibles de caractériser une certitude sur cette valeur de remplacement ;

Attendu qu'il convient, en cet état, de retenir une valeur de remplacement de 4.000 € à titre de préjudice au titre des conséquences directes de la panne ;

Attendu que s'agissant du préjudice résultant de la perte de jouissance du véhicule, le montant mensuel retenu par l'expert à hauteur de 200 € d'ailleurs revendiqué par la société E., pour ne pas être critiquable sur une durée limitée, ne peut être maintenu sur la durée mise en avant de 21 mois, sans que soit démontrés par d'autres documents soit le coût de location d'un autre véhicule, soit des conséquences financières péjoratives pour ses résultants du manque d'un tel véhicule ;

Que la société E. affirme sans en apporter une quelconque pièce justificative que le véhicule personnel de son dirigeant a été utilisé durant la période considérée, mais produit son bilan 2013/2014 insusceptible de caractériser les conséquences du sinistre ici examiné ;

Attendu que ce bilan fait d'ailleurs état de frais de location de matériel de transport pour un montant de 2.967,34 € , alors qu'il était facile pour cette société E. de justifier à quel moment une telle démarche a été initiée ;

Attendu que le montant retenu par l'expert judiciaire dans ses conclusions, correspondant à la période où les opérations techniques premières ayant conduit au diagnostic de l'absence d'opportunité de réparer le véhicule au regard de sa valeur subsistant et au délai nécessaire pour trouver une solution nouvelle, a dès lors toute sa pertinence, l'indemnisation du préjudice de jouissance devant être arrêtée à 2.000 € ;

Que le montant au titre des frais d'assurance durant cette période de latence n'est pas contesté et est pris en compte à hauteur de 164,93 € ;

Attendu que les frais de gardiennage ont été indiqués par l'expert judiciaire comme ne devant pas être facturés par la société S et supposent que la société E. établisse les avoir réglés ou à tout le moins qu'ils lui aient été réclamés par l'intermédiaire d'une facturation, le courrier qu'elle produit aux débats (sa pièce 9) n'en justifiant pas comme ne faisant état que d'une intention de facturer, d'un prix unitaire annoncé et omettant de préciser une quelconque limite temporelle haute ;

Que la prétention de la société E. à ce titre doit être rejetée ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de condamner la société société G. à verser à la société E. la somme totale de 6.164,93 € ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'en l'état de l'infirmité totale prononcée, la société société G. doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel, comprenant les frais d'expertise judiciaire ;

Que cette cour ne peut liquider les dépens de l'ordonnance de référé ayant désigné l'expert judiciaire, étant d'ailleurs souligné qu'en l'absence de production de cette décision, elle se trouve dans la plus totale ignorance si cette juridiction a statué sur ce point ;

Attendu que l'équité commande de décharger la société E. des frais irrépétibles engagés tant devant les premiers juges, qu'au cours des opérations d'expertise judiciaire et devant cette cour et de condamner la société société G. à lui verser une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par les parties,

Infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Condamne la Société G. à verser à Société E. la somme de 6.164,93 € à titre d'indemnisation de son préjudice,

Déboute la Société G. du surplus de ses demandes indemnitaires,

Condamne la Société G. à verser à Société E. une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la Société G. aux dépens de première instance et d'appel, comprenant les frais d'expertise,

Dit que les dépens de l'ordonnance de référé ayant désigné l'expert judiciaire ont été ou doivent être

liquidés par la juridiction qui a ainsi été saisie.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,